

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 05 du CONSEIL MUNICIPAL du 15 octobre 2020 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 15 octobre 2020 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur PLANQUE.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 09 octobre 2020.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 24 puis 25 à l'arrivée de Monsieur LAMBOLEZ à 20h18 (avant le vote du point n° 5) ;

Votants : 26 puis 27 à l'arrivée de Monsieur LAMBOLEZ à 20h18 (avant le vote du point n° 5).

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur SEILLER qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Monsieur SEIDENGLANZ qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Monsieur LAMBOLEZ pour la seule durée de son absence.

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions dérogatoires dues à l'épidémie de Covid-19, notamment relatives au droit de délocaliser exceptionnellement les réunions du Conseil Municipal hors de la Mairie, au quorum réduit au tiers et à la possibilité pour un Conseiller Municipal présent à la réunion de recevoir deux pouvoirs, ont pris fin au 30 août dernier.

Pour autant, le strict respect des gestes « barrières » et le port du masque restent plus que jamais obligatoires, tant par les participants que par le public éventuel.

En outre, du gel hydroalcoolique est mis à disposition à l'entrée de la salle.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 17 septembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2020 : seuil à 214 000.00 € HT) :

- Fourniture d'ensembles d'illuminations de fin d'année :
DECOLUM pour un montant de 3 641,64 € TTC,
WILLY LEISNER pour un montant de 1 355,10 € TTC ;
- Prestations de division et de bornage de terrain rue de Longuet suite à élargissement :
Cabinet JACQUEL et Associés pour un montant de 1536,00 € TTC ;
- Prestations de construction d'un muret de soutènement avec clôture rue de Longuet suite à élargissement :
JARDI CREATION'S pour un montant de 8 129,00 € TTC.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Madame PERRY Marie :
Concession neuve(columbarium) pour une durée de 20 ans pour un montant de 829,00 €.



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs - Proposition de la liste de présentation ;
2. Acquisition de terrains pour élargissement de voirie à Ranfaing sur LG Immobilier ;
3. Enfouissement des réseaux électrique BT et France Telecom - Chemin du Chazal - Modification ;
4. Convention pour participation financière à travaux d'extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue des Trois Sapins ;
5. Rôle d'affouage à relancer dès l'automne 2020 pour 2021 ;
6. Motion de soutien au personnel de l'ONF suite à la suppression des Unités territoriales ONF de Charmes, Bruyères et Senones ;
7. Transformation de poste et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à avancement de grade 2020 ;
8. Créations de postes et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à une demande de réaffectation ;
9. Adhésion au Comité National d'Action Sociale ;
10. Accueil « Ados » pour les vacances scolaires de Toussaint 2020 (ouverture, règlement, tarifs) ;
11. Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2021 ;
12. Avis sur le transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
13. Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 1^{er} septembre 2020 ;
14. Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2019 ;

Questions diverses :

- Communication relative à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales ;
- Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM).



01 - Constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs - Proposition de la liste de présentation :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'établir la liste de contribuables qui sera proposée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID).

Pour rappel :

Les membres de la CCID sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Saisie par le directeur des services fiscaux, la CCID a un rôle essentiellement consultatif :

- d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises,
- d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

En matière de fiscalité directe locale, la CCID dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de références et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants. Elle participe également à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. À cet effet, chaque propriété est classée dans une catégorie de 1 à 8 (du plus au moins luxueux). Le changement de catégorie a un impact direct sur la valeur locative et donc sur le montant de l'impôt acquitté sur le bien.

Il lui appartient par ailleurs de signaler au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance. Enfin, elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties. Dans ce cadre, l'administration fournit chaque année à la CCID les documents qui recensent les changements intervenus depuis la précédente tenue de cette commission (listes 41). La CCID se réunit en général une fois par an.

Enfin, il propose la liste de présentation ci-annexée comportant 21 noms.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FAIT SIENNE** la liste de contribuables ci-annexée proposée par le Maire en vue de l'établissement de la Commission Communale des impôts directs ;
- **CHARGE** dès lors le Maire de transmettre cette liste à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

TITULAIRES				
SECTEURS	NOM - PRENOM	TAXES	PROFESSION	ADRESSE
PEUXY	CALMELS Agnès	1	Retraitée	8, Rue de Sous Froid
	RAGOT Patricia	1	Retraitée	8, Rue de Peuxy
LONGUET	MANGEL Olivier	1	Retraité en assurance	10 Rue Reing du Scied
	ANDREUX Pierre	1	Retraité	13, rue de Bellevue
CENTRE	COLIN Abel	1	Retraité	2, rue du Général de Gaulle
	SCHINDELE Bernard	1	Retraité	30 Impasse de Cencieux
MOULIN	GRANDJEAN Stéphane	1	Electromécanicien	1, Impasse des Platanes
	POIREL Roland	1	Assistant d'organisation	30 Côte de Moulin
BREUCHOTTES	HOUBRE Delphine	2	Assistante commerciale	9 Rue des Myrtilles
FALLIERES	BABEL Cédric	1	Technicien clientèle	1940, Route de Mailleronfaing
	DIDIERLAURENT René	3	Retraité	Le Val Courroye
EXTERIEUR	PILLOT Bernard	1	Retraité	Bellefontaine



SUPPLEANTS				
SECTEURS	NOM - PRENOM	TAXES	PROFESSION	ADRESSE
PEUXY	LAMBOLEZ Patrick	1	Mécanicien Soudeur	17, rue de Peuxy
	ROCH Ingrid	1	Adjoint administratif	20 Rue de Peuxy
LONGUET	FIEGEL Cédric	1	Papetier	11, rue des 4 Fontaines
CENTRE	CUNAT Bernard	1	Chef Cuisinier	3, Ranfaing
MOULIN	BEGEL Didier	1	Technicien Clientèle	9, Huchères
BREUCHOTTES	BAUER Magali	2	Photographe	35 D Rue du Rond Pré
FALLIERES	REMOLATO Isabelle	1	Employée de banque	3, Chemin des Feignes Galland
	GRANDEMANGE Daniel	3	Retraité Agriculteur	1 Chemin de Criolé
EXTERIEUR	GUYON Bernard	1	Retraité	2511 Fleurchamp St Etienne-les-R.

(1) Propriétaire Foncier

(2) Entreprise

(3) Propriétaire de Bois

02 - Acquisition de terrains pour élargissement de voirie à Ranfaing sur LG Immobilier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de lotissement de 4 parcelles porté par la Société LG Immobilier sis à Ranfaing, sur l'emprise de l'ancien Hôtel de Montiroche.

Cet aménagement devant accroître la circulation sur le tronçon étroit du chemin de Montiroche qui débouche sur le RD 157, il a été demandé au lotisseur de rétrocéder à la Commune une bande de terrain devant permettre un éventuel élargissement et, à tout le moins, une meilleure visibilité (grâce, en outre, à la suppression d'une haie).

Le lotisseur a donné une suite favorable à cette requête en acceptant de céder la parcelle cadastrée C1146 d'une surface de 58 m² à l'euro symbolique (cf. plan annexé).

En tant qu'acquéreur, les frais de géomètre et de notaire resteraient néanmoins à notre charge.

Discussions :

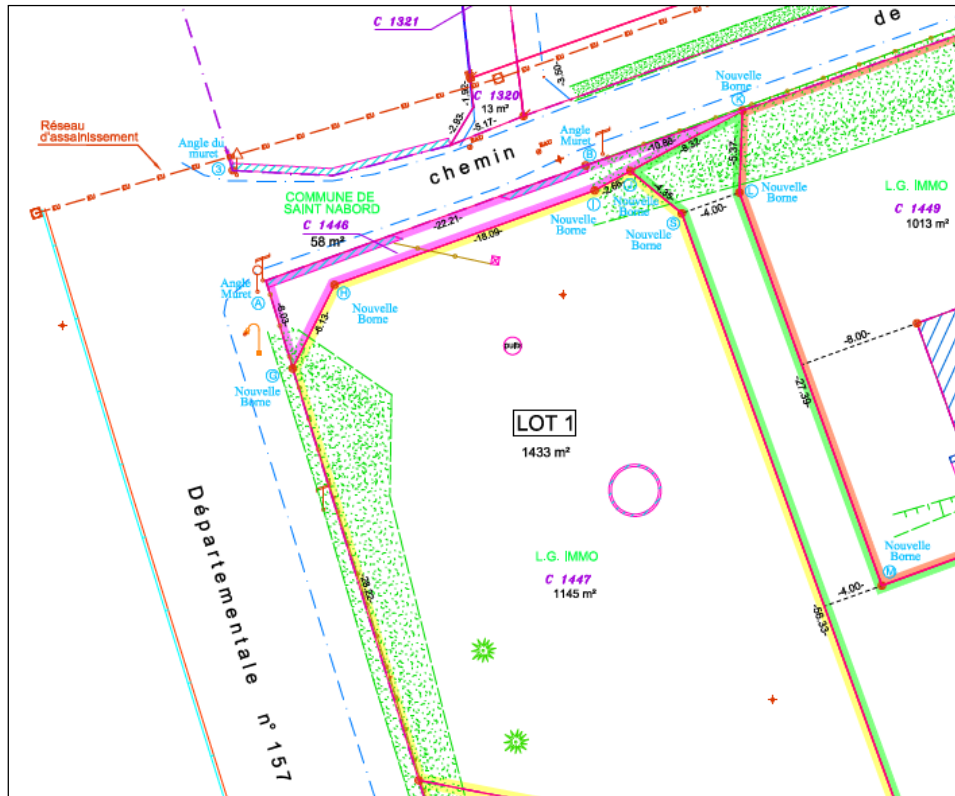
Madame THIRIAT : Quelles surfaces auront les parcelles ?

Messieurs GRANDJEAN et AUDINOT : On ne sait pas encore. Seulement une parcelle fait l'objet pour l'instant d'une autorisation d'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur le société LG Immobilier de la parcelle cadastrée C1146 sis à Ranfaing d'une surface de 58 m² à l'euro symbolique ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par le vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement
- et **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives.





03 - Enfouissement des réseaux électrique BT et France Telecom - Chemin du Chazal - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/28/03 du 19 janvier 2017 relative à l'enfouissement des réseaux électrique BT et France Telecom - Chemin du Chazal qui prévoyait notamment un budget global de 52 600.00 € TTC réparti de la manière suivante :

- 24 000.00 € TTC pour le volet électrique avec une participation communale à 9 600.00 € TTC ;
- 28 600.00 € TTC pour le volet télécom avec une participation communale à 9 756.12 € TTC.

Néanmoins, si dans le décompte final, avec 22 718.90 € TTC, le volet électrique respecte cette enveloppe, ce n'est pas le cas s'agissant du volet télécom qui atteint 36 340.57 € TTC.

Cela s'explique par le rajout de chambres de tirage non prévues initialement.

Afin de pouvoir liquider la participation due au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV), il convient donc d'amender la délibération précitée selon les modalités suivantes :

- Volet électrique - Participation communale à 9 087.56 € TTC ;
- Volet télécom - Participation communale à 11 707.77 € TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant global réévalué de 59 059.47 € TTC dont la partie « génie civil du réseau téléphonique » sous maîtrise d'ouvrage du SDEV ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite :
 - pour le volet électrique : 40% du coût TTC des travaux, plafonné à 110 000 € TTC, puis 60% du montant TTC au-delà de ce montant, soit 9 087.56 € TTC,
 - pour le volet télécom, le SDEV finançant l'ouverture de la fouille et les matériaux pour son remblai et la Commune la fourniture et la pose du matériel : 11 707.77 € TTC ;
- **DIT** que ces sommes sont d'ores et déjà inscrites au compte correspondant ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



04 - Convention pour participation financière à travaux d'extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue des Trois Sapins :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation dans certaines circonstances.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'appliquer au cas particulier du projet de construction de deux logements accolés par la SCI RICHARD - LAPORTE, sis 20 rue des Trois Sapins, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 4 481.40 € HT, soit 5 377,68 € TTC (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux).

Dans la mesure où cette extension permettra, a priori, la desserte de la seule propriété du pétitionnaire précité, il sera proposé d'appliquer une participation de la totalité du montant total de cette extension au projet en cours.

Monsieur le Maire devrait être autorisé à signer une convention en ce sens actant en outre la propriété communale du réseau ainsi étendu.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence d'un projet de construction de la SCI RICHARD - LAPORTE de deux logements accolés sis 20 rue des Trois Sapins, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 4 481.40 € HT, soit 5 377,68 € TTC ;
- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 4 481.40 € HT, soit 5 377,68 € TTC ;
- Dans la mesure où cette extension ne permettrait la desserte que de ce seul projet, la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire sur cette parcelle à l'intégralité du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 5 377,68 € TTC, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à conclure, dont le texte est annexé à la présente délibération, avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et constatant le caractère public du réseau ainsi étendu dès lors qu'il est installé sur une propriété publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.



CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n°429/49/09 du 15 octobre 2020 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de la SCI RICHARD - LAPORTE 20 rue des 3 sapins ;

CONSIDERANT mon arrêté du 16 mai 2019 acceptant la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 20 P 0011, ses pièces annexes et l'avis du maire y relatif ;

CONSIDERANT la proposition de contribution d'ENEDIS du 24 septembre 2020 et son montant total de 5 377,68 € TTC pouvant être actualisé, le cas échéant, pour l'alimentation électrique du projet ;

CONSIDERANT que la SCI RICHARD - LAPORTE est propriétaire du terrain d'assiette du projet de construction ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- La SCI RICHARD - LAPORTE représentée par Monsieur RICHARD Francis dont le siège est 6B rue du Pré Lagrange 88200 SAINT-NABORD,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La SCI RICHARD - LAPORTE s'engage à verser à la Commune la somme de 5 377,68 € TTC (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS, correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à son projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par eux-mêmes.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage de l'ensemble des travaux de viabilisation du terrain par la SCI RICHARD - LAPORTE.

Article 3^{ème} :

Les parties s'entendent pour considérer que le réseau ainsi étendu conserve un caractère public dès lors qu'il est installé sur une propriété publique.

Article 4^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la SCI RICHARD - LAPORTE après que la Commune ait commandé les travaux.

Arrivée de Monsieur LAMBOLEZ à 20h18.

05 - Affouages - Règlement et fixation des tarifs pour 2021 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n°n°429/53/26 du 05 décembre 2019 Affouages - Règlement et fixation des tarifs pour 2020 et évoquera le bilan de cette période.

Il conviendra ensuite, si le principe de la poursuite de la pratique des affouages est approuvé, d'en arrêter le règlement et les tarifs pour la prochaine période, l'année 2021, sur la base de ceux appliqués en 2020 conformément à l'avis de l'ONF :

- seules deux modalités de délivrance (maintien de la fin des lots au sol en forêt) seraient possible ;
- le volume de chaque lot serait maintenu à 5 stères ;
- la durée du rôle fixée à une année au regard du volume des demandes.



Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter le règlement dont le texte est annexé à la présente délibération et de fixer les tarifs comme suit :

- Bord de route en perche : 23.00 € HT (taux de TVA à 10%) ;
- Bord de route en quartiers : 38.00 € HT (Taux de TVA à 10%).

Trois garants devront être désignés (Madame THIRIAT et Messieurs BABEL et L'HUILLIER).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'affouage à SAINT-NABORD selon les modalités précitées ;
- **ARRETE** le règlement d'affouage 2021 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** comme garants Madame THIRIAT et Messieurs BABEL et L'HUILLIER, membres du Conseil et/ou de la Commission « Forêt - Agriculture » ;
- **DEMANDE** l'inscription à l'état d'assiette 2021 des coupes nécessaires à la délivrance de lots de 5 stères en quantité suffisante pour servir les personnes régulièrement inscrites au rôle sur cette période ;
- **DIT** que la période d'inscription au rôle 2021 s'achèvera le 1^{er} décembre 2020 ;
- **FIXE** les tarifs ci-dessous en fonction du mode de délivrance choisi par les bénéficiaires lors de leur inscription au rôle :
 - En bord de route en perches : 23.00 € HT,
 - En bord de route en quartiers : 38.00 € HT ;
- **AUTORISE** dès lors l'Office National des Forêts à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de ce rôle d'affouage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis d'exploitation, les permis d'exploiter ainsi que tous les actes y afférents ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente.

RÈGLEMENT D'AFFOUAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-NABORD - 2021

Vu les dispositions du Code Forestier, notamment ses articles L.243-1 et s. ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Vu l'avis de la Commission communale « Forêt - Agriculture » ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD du 15 octobre 2020.

PRÉAMBULE :

L'affouage est un mode de jouissance des produits des forêts communales relevant du régime forestier.

Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes [...], le conseil municipal [...] peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique.

L'affouage n'est donc pas un droit pour les habitants.

L'Office National des Forêts délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires après identification des bois abattus non destinés au partage.

Les bénéficiaires de l'affouage sont dits « affouagistes ».

ARTICLE 1^{ER} - ÉLIGIBILITÉ À L'AFFOUAGE / RÔLE D'AFFOUAGE / ATTRIBUTION DES LOTS :

L'affouage est un droit pour toute personne justifiant d'un domicile réel et fixe sur la Commune.

Toute personne remplissant cette condition, se faisant connaître auprès des services communaux avant le 1^{er} décembre 2020 et justifiant d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation sera inscrite au rôle d'affouage.

Le rôle d'affouage sera établi pour une année (2021). Chaque inscrit au rôle devra mentionner le mode de délivrance qu'il a choisi.

Chaque lot préparé par l'ONF fera l'objet d'un tirage au sort (le rôle et les tirages seront organisés de manière à tenir compte des différents modes de délivrance du bois).



Chaque affouagiste se verra remettre un permis d'exploiter mentionnant le volume, la localisation et le coût de son lot. Il devra être porteur de ce permis chaque fois qu'il travaillera en forêt sur son lot.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AFFOUAGE :

L'affouage est dit « personnel ou communal » (les bénéficiaires ne vont pas se servir directement en forêt. L'ONF délivre le bois pour la Commune).

Le partage de l'affouage se fait par foyer (ou par feu) dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage conformément aux dispositions de l'article L.243-2 1° du Code forestier.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES BOIS D'AFFOUAGE :

L'article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L.243-1 alinéa 1 du code forestier en interdisant aux bénéficiaires de l'affouage de vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.

Les affouagistes ne peuvent donc pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature ni les échanger ou même les donner. Il s'engage à utiliser ce bois pour son chauffage personnel.

Toute personne qui ne respecte pas ces clauses sera sanctionnée et ne pourra prétendre à un lot sur le ou les prochains rôles.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION :

Les affouagistes doivent respecter les modalités d'exploitation suivantes :

- Respecter les lois et règlements applicables au travail en forêt,
- Le débardage du lot recetté et payé se fera par temps sec et sol portant (ornières interdites),
- Ne pas laisser de détritrus (canettes, boîtes de conserves, papiers, ...) sur place,
- Ne façonner que les bois désignés dans le permis et marqués à cet effet, toute exploitation non permise étant assimilée à du vol,
- Feux interdits,
- Les lieux devront être remis en état dès la fin des opérations de façonnage,
- L'affouagiste est exclusivement responsable (civilement et pénalement) du façonnage de son lot et doit être présent lors de cette opération. La Commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles conséquences du façonnage du lot concédé.

Le non-respect de ces modalités d'exploitation expose l'affouagiste à la perte du droit à l'affouage présent et, le cas échéant selon la gravité des faits constatés, au refus d'inscription à un ou plusieurs rôle(s) suivant(s).

ARTICLE 5 - DATE LIMITE D'EXPLOITATION :

L'affouagiste déclare connaître le lot qu'il achète pour l'avoir visité et estimé.

Les lots devront être terminés impérativement avant la date portée au permis. Ce délai pourra être prorogé à la demande de l'affouagiste à condition que le retard ne soit pas de son fait (conditions climatiques, travaux, ...).

Interdiction de travail le dimanche et les jours fériés.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent. Cette exclusion s'applique jusqu'au renouvellement du rôle d'affouage. Il en va de même en cas de refus d'un lot attribué suite à tirage au sort.

Cette exclusion peut s'étendre au(x) rôle(s) suivant(s) en cas d'abus ou négligence manifeste.

Eu égard aux objectifs partagés de développement durable de la forêt communale auxquels l'affouage doit participer activement (éloignement géographique du lot par rapport au domicile de l'affouagiste, ...) et sous réserve que la Commune ait validé cette proposition, le cas échéant après avis pris auprès de l'ONF, deux affouagistes peuvent échanger leurs lots. Cette validation prendra la forme d'un acte d'échange rédigé par les services communaux et contresigné par les deux affouagistes concernés.

ARTICLE 6 - VOLUMES ET MODES DE DÉLIVRANCE :

Les lots seront d'environ 3.5 m³ = 5 stères ;

Aucune réclamation ne sera acceptée sur le volume estimé.

Deux modes de délivrance du bois sont proposés :

1. En bord de route en perches,
2. En bord de route en quartiers.

Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L.214-11.



ARTICLE 7 - PRIX DU STÈRE / PAIEMENT :

Le Conseil Municipal arrête pour la durée du rôle un tarif hors taxe par mode de délivrance.

A ces tarifs, s'ajoute une Taxe sur la Valeur Ajoutée actuellement à hauteur de 10%.

Le montant du lot devra être acquitté préalablement à sa réalisation auprès de la Trésorerie Principale de Remiremont - 15 rue Paul Doumer (88 200).

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION ET RÔLE DES GARANTS :

Selon le Code Forestier, « Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241-16 », c'est-à-dire une responsabilité identique à celle des acheteurs et des entrepreneurs.

Ainsi, les garants sont tenus au paiement des amendes encourues et, dans les conditions du code forestier, au paiement des dommages et intérêts en cas de dommages causés à la propriété forestière ainsi qu'au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère.

Néanmoins, le pouvoir de constatation des infractions pénales commises à l'occasion de la coupe affouagère ne peut être donné à ces personnes, même si elles engagent leur patrimoine. En effet, les infractions prévues et réprimées par les articles L.163-7 et L.163-8 du code forestier sont des délits. Or, la constatation des délits constitue une mission de police judiciaire qui ne peut être confiée qu'à des agents publics désignés par la loi et répondant à des conditions particulières.

En forêt publique, les personnes habilitées sont expressément désignées par le code forestier : il s'agit des agents de l'administration chargés des forêts, ceux de l'Office national des forêts désignés par les articles L.161-1 et L.161-4 du code forestier ainsi que des officiers de police judiciaire.


Toutefois, ces garants peuvent, comme tout citoyen, dénoncer les faits dont ils pourraient être témoins au Procureur de la République ou en informer tout officier ou agent habilité à rechercher et constater l'infraction.

ARTICLE 9 - PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ :

À chaque affouagiste, il est vivement conseillé d'appliquer et respecter les consignes suivantes :

- Préalablement à toute exploitation, se former aux rudiments du bûcheronnage,
- Assurer sa sécurité et celle des autres, en considérant la réglementation en vigueur,
- S'équiper d'un casque de sécurité, de gants adaptés, d'un gilet de sécurité fluorescent, d'un pantalon anti-coupures, de chaussures ou bottes de sécurité,
- S'assurer que le matériel utilisé répond à la Conformité Européenne (C.E.),
- Se munir d'une trousse de 1^{ère} urgence,
- Ne jamais partir seul sur le chantier forestier, informer son entourage de l'endroit précis où se trouve le lot de bois concerné,
- Laisser la voie d'accès au chantier libre, garer votre véhicule dans le sens du départ,
- Se munir d'un téléphone portable,
- Ne pas s'approcher des éventuels bûcherons à moins de deux fois la hauteur de l'arbre qu'ils sont en train ou se préparent à abattre,
- Ne pas s'approcher des éventuels tracteurs de débardage en cours de travail à moins de 30 mètres.

Des contrôles ponctuels peuvent être effectués au regard du permis, du présent règlement et du Code Forestier.

	<p style="text-align: center;">EN CAS D'ACCIDENT :</p> <p>Téléphone des Pompiers : 18 ou 112 depuis un portable Téléphone du Samu : 15 ou 112 depuis un portable Téléphone de la Mairie : 03 29 62 06 22</p> <p>Le message d'appel devra préciser le lieu exact de l'accident, le point de rencontre à fixer avec les secours, la nature de l'accident et des lésions constatées, toute situation qu'il paraît utile de signaler.</p> <p>NE RACCROCHEZ JAMAIS EN PREMIER</p>
---	--

ARTICLE 10 - RECOURS :

Le présent règlement et les décisions subséquentes d'attribution des lots d'affouage sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département ou de sa notification.



ARTICLE 11 - ACCEPTATION ET ÉVOLUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Le Conseil Municipal peut, s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des lois et règlements, des règles de sécurité, ... ou du constat de dérives du fonctionnement initialement arrêté, modifier les conditions du présent règlement, y compris en cours de réalisation du rôle d'affouage.

En formulant la demande d'inscription au rôle d'affouage prévu ci-dessus, l'affouagiste se soumet non seulement aux règles existantes contenues dans le présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être introduites ultérieurement en application de l'alinéa ci-dessus.

Le présent règlement sera annexé au permis d'exploité et contresigné par l'affouagiste.

Toutes les clauses et conditions du présent règlement sont indivisibles, aucune des prescriptions contenues ne peut être réputée comminatoire ou être modifiée contre le gré de la Commune pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

Le présent règlement annule et remplace l'ensemble des dispositions préexistantes.

Le présent règlement sera en tout temps tenu à la disposition des usagers, directement en mairie ou via le site internet de la Commune.

06 - Motion de soutien au personnel de l'ONF suite à la suppression des Unités territoriales ONF de Charmes, Bruyères et Senones :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par nos interlocuteurs locaux de l'ONF d'un projet de réorganisation de l'ONF Grand-Est devant mener, notamment, aux suppressions des Unités territoriales Vosgiennes de Senones, Bruyères et Charmes.

Ces disparitions auraient pour conséquence directe une dégradation du service public forestier adressé aux communes dans la mesure où la surface du secteur forestier affecté à notre interlocuteur local s'en trouverait augmentée.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le soutien ainsi sollicité, le cas échéant, par l'adoption d'une motion de soutien.

Discussions :

Monsieur BABEL : Sur les 9 unités des Vosges, Senones a déjà été supprimée et Bruyères est maintenant menacée. S'en suivrait notamment un allongement des temps de trajets, une rupture des équipes de travail et le non remplacement des départs, soit 9 postes sur notre secteur, laissant aux agents encore en poste environ 200 jours de travail en plus par an.

Ces agents seraient moins disponibles, moins présents sur le terrain pour leurs missions de police ou d'encadrement d'exploitation (martelage, ...).

Notre garde n'aurait plus que 4 jours à consacrer à Saint-Nabord au lieu de 5 (1 jour pour Jarmenil).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AFFIRME** soutien indéfectible à l'ONF et, par conséquent, son opposition au projet de réorganisation de l'ONF Grand-Est et particulièrement :
 - aux suppressions des Unités territoriales Vosgiennes de Senones, Bruyères et Charmes, incluses dans cette restructuration ;
 - à toutes suppressions de postes à l'ONF et à toutes les dégradations du service public forestier adressé aux communes, que cela comprend ;
 - à toute augmentation de la surface du secteur forestier de son interlocuteur local ONF engendré par cette réorganisation ;
- **CONFIRME** son exigence d'un service public forestier de qualité à la hauteur des besoins des communes et des territoires et son soutien aux personnels de l'ONF en opposition avec ce projet de réorganisation et de suppression d'Unité territoriale ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



07 - Transformation de poste et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à avancement de grade 2020 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal

- qu'il lui appartient de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents ;
- Sa délibération n° 429/54/35 du 02 mars 2020 portant transformation de poste et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à avancement de grade 2019 complémentaire.

Puis il l'informe que la session d'avancement de grade 2020 est intervenue et qu'un de nos agents a pu en bénéficier selon les modalités suivantes :

Grades d'origine / Ancienne situation	Grades d'avancement / Nouvelle situation	Nombre de poste	Date d'effet
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe 32/35 ^{ème}	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 32/35 ^{ème}	1	01/11/2020

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'acter cette transformation de poste au 1^{er} novembre 2020 afin de permettre cet avancement.

Le Comité Technique communal a émis un avis favorable à cette suppression lors de sa session du mercredi 23 septembre 2020.

Le tableau des effectifs du personnel devra être mis à jour suite à cette modification.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la transformation de poste proposée ;
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} novembre 2020 ;
- **ACCEPTÉ** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		8	8	0	0
Attaché Principal	A	2	2	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	30	14	3
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique	C	7	7	0	0
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	5	5	5	0
Adjoint Technique (23/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0	1
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	6	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		50	47	15	3

08 - Créations de postes et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à une demande de réaffectation :

Monsieur le Maire informe tout d'abord au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une demande de la part d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet qui souhaite être muté aux services périscolaires moyennant une réduction de son temps de travail.

Il poursuit en indiquant qu'il est possible de donner une suite favorable à cette demande en intervertissant les fonctions et les quotités horaires de cet agent avec un autre affecté aux services périscolaires et qui accepterait de prendre des fonctions d'ATSEM.

Un agent est d'ores et déjà volontaire pour cet échange.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de créer :

- Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles 24/35^{ème} ;
- Un poste d'adjoint technique 35/35^{ème}.

Sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du Comité Technique qui sera saisi prochainement de la question, la suppression des postes ainsi laissés vacants sera abordée lors d'une prochaine séance.

Le tableau des effectifs du personnel devra être mis à jour suite à ces modifications.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création :
 - Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles 24/35^{ème} ;
 - Un poste d'adjoint technique 35/35^{ème} ;
- **DIT** que les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **DIT aussi** que, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du Comité Technique qui sera saisi prochainement de la question, la suppression des postes ainsi laissés vacants sera abordée lors d'une prochaine séance ;
- **ACCEPTÉ** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		8	8	0	0
Attaché Principal	A	2	2	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		34	30	14	4
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique	C	8	8	0	0
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	5	4	5	1
Adjoint Technique (23/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0	1
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		7	6	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		52	47	16	5



09 - Adhésion au Comité National d'Action Sociale :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal que la Commune de SAINT-NABORD a développé au fil du temps au bénéfice de ses agents certaines actions sociales au sens des alinéas 3 et suivants de l'article 9 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cependant, ces prestations ont été organisées à notre niveau et avec nos moyens (participation aux frais de centre aéré, cadeaux de Noël aux enfants, aide aux tickets de cinéma, ...).

Il poursuit en l'informant qu'il existe des organismes dédiés à ce type de prestations à l'échelle nationale et qu'à l'initiative des élus du collège des « représentants du personnel » du Comité Technique communal une sélection a été réalisée parmi eux.

Il en ressort que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) présente le meilleur rapport qualité/prix.

L'adhésion annuelle au CNAS coûterait à la Commune 212 € par agent titulaire ou stagiaire pour 2021, soit 9 752 € alors que les prestations actuellement délivrées sont estimées à un peu moins de 3 000 € annuels.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le principe de cette adhésion et d'approuver la prise en charge de la cotisation.

Il convient en outre de désigner deux délégués, un issu du Conseil Municipal et l'autre du personnel communal bénéficiaire, ainsi qu'un correspondant auprès du CNAS.

Ces délégués pourront notamment constater l'usage fait des prestations proposées et donc l'intérêt réel de cette adhésion.

Discussions :

Monsieur BALLAND rappelle que le CNAS, c'est 20 000 structures réparties en 9 pôles profitant à 800 000 bénéficiaires.

Madame DOUCHE : La subvention amicale sera-t-elle supprimée ?

Monsieur BALLAND : Pas totalement non. Uniquement pour la partie que le CNAS va remplacer.

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DIT** que cette adhésion sera évaluée à la fin de la première année en vue d'un éventuel renouvellement qui devra être expresse ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et à verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire de la cotisation
- **DÉSIGNE** Monsieur BALLAND, élu par 24 voix contre 3 voix à Monsieur PLANQUE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune au CNAS ;
- **PREND ACTE** de la désignation de Monsieur LUEZAS, membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué élu pour représenter la Commune au CNAS ;
- **DÉSIGNE** le responsable des ressources humaines des services communaux, membre du personnel bénéficiaire, en tant que correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

10 - Accueil « Ados » pour les vacances scolaires de Toussaint 2020 (ouverture, règlement, tarifs) :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal que le centre « Ados » (ou Accueil de Jeunes) dispose dorénavant des moyens d'un fonctionnement autonome.

En effet, un appartement communal rue du Pré Lagrange lui est affecté et un animateur permanent dédié a été recruté.

Afin de s'adapter au rythme particulier de ce public, il vous sera proposé de proroger pour les vacances de Toussaint 2020 le dispositif adopté pour les vacances scolaires d'hiver 2020, à savoir une semaine d'accueil jeunes conforme à ce qui est mis en place en été (hors camp) et une semaine d'association à l'Accueil Collectif des Mineurs comme pratiqué ces derniers temps.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation du Conseil Municipal la mise en place pendant une des deux semaines des vacances scolaires de Toussaint 2020 d'un service complémentaire au Centre de Loisirs existant, qui accueille les enfants jusqu'à leurs 13 ans, à destination des enfants de 14 ans révolus à 18 ans, appelé *Accueil « Ados »*.

Il propose dès lors l'adoption d'un règlement inspiré et adapté de celui du centre de loisirs ainsi que des tarifs spécifiques du fait des sujétions particulières liées à l'accueil spécifique des adolescents.

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil « Ados » en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer un poste temporaire au titre de besoins saisonniers répartis comme suit :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Accueil Collectif de Mineurs	Contrat d'engagement éducatif	1 animateur	17 octobre 2020	31 octobre 2020	35 h	7 fois le SMIC horaire par jour + 2 fois le SMIC horaires par nuitée dans le cadre du camp

Ce poste sera pourvu par l'embauche d'un agent non-titulaire en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune sera par conséquent temporairement modifié en conséquence.

Il conviendra enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4) ;

Vu le code du travail ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité lors de certaines périodes de vacances précitées du fait de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ados ;

JUSTIFIENT la création à temps complet de deux emplois au titre de besoins saisonniers répartis comme mentionnés ci-dessus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'ouverture au cours d'une des deux semaines des vacances scolaires de Toussaint 2020 d'un service communal complémentaire à l'Accueil Collectif de Mineurs existant, organisé depuis l'été 2009, et qui accueille les enfants jusqu'à leurs 13 ans, à destination des enfants de 14 à 18 ans, appelé *Accueil « Ados »* dans les conditions suivantes :
 - Semaines de fonctionnement : 1 des 2 semaines allant du 19 au 30 octobre 2020 ;
 - Horaires de fonctionnement : de 07h30 à 18h30 (activités de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;



- Effectif maximal : 6 à 24 enfants (avec possibilité de ne pas tenir le service en dessous de l'effectif minimum) ;
 - Enfants concernés : de 14 ans révolus à 18 ans ;
 - Lieu d'organisation : Groupe scolaire des Herbures ;
 - Encadrement : 1 BAFD ou BPJEPS + 2 animateurs (maximum dont au moins 1 titulaire) ;
- **ADOPTE** le règlement de service dont le texte est annexé aux présentes ;
 - **ARRÊTE** les tarifs ci-dessous :

		Enfants de Saint-Nabord (et petits enfants de Navoiriauds)	Enfants de l'extérieur
Semaine 43 ou 44	Quotient familial < 700 €	91.00 €	103.00 €
	Quotient familial > 700 €	96.00 €	108.00 €

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes subséquents, faire les déclarations nécessaires et demander les subventions accessibles à ce projet.
- **DECIDE** de créer un emploi à temps complet qui sera pourvu par un contrat d'engagement éducatif, au titre de besoins saisonniers comme suit :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo
Accueil Collectif de Mineurs Ados	Contrat d'engagement éducatif	1 animateur	17 octobre 2020	31 octobre 2020	35 h

- **FIXE** ainsi qu'il suit :
 - La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
 - La nature des fonctions, soit :
Au sein de l'Accueil « Ados » voire de l'ACM :
 - animation, encadrement des enfants (y compris garderie et restauration).
 - Le niveau de rémunération : base journalière équivalent à 7 fois le SMIC horaire par jour + base forfaitaire nuitée : 2 fois le SMIC horaire dans le cadre du camp (+ repas).
- **CONSTATE** une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DIT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;
- **DIT aussi** que les crédits correspondants sont d'ores et déjà inscrits au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal qu'à chaque petite vacance depuis maintenant trois ans, les ados travaillent en autonomie sur leurs projets et interviennent en appont des animateurs au sein du centre de loisirs Cette « association » a reçu des retours positifs et engendre pour la Commune un coût quasiment nul (pas d'animateur en sus, juste les goûters et le matériel nécessaire au montage des activités). D'où l'absence de contrepartie financière demandée aux familles.

Afin de s'adapter au rythme particulier de ce public, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter le principe d'une nouvelle association des « Ados » à l'Accueil Collectif des Mineurs lors des vacances de Toussaint 2020 pour une semaine sur les deux dans les mêmes conditions financières et matérielles.

Discussions :

Madame DOUCHE : La répartition des semaines est-elle connue ?

Madame DIRAND : Les Ados devraient être avec le centre de loisirs en semaine 1 et en autonomie la semaine 2

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une nouvelle association des « Ados » à l'Accueil Collectif des Mineurs lors d'une semaine sur les deux des vacances de Toussaint 2020 ;
- **DIT** qu'en égard à la contribution qu'apporteront ses enfants au fonctionnement de l'Accueil Collectif des Mineurs et le faible coût engendré par leur présence, aucune participation ne sera demandée aux familles ;



- **DIT aussi** qu'en tout état de cause le déficit éventuel constaté par cette association ne sera pas, directement ou pas, mis à la charge des familles des enfants inscrits à l'Accueil Collectif des Mineurs ;
- **AUTORISE** donc la prise en charge sur le budget communal des menus frais potentiellement engendrés par cette association ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DE SAINT NABORD - ADOS TOUSSAINT 2020

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'accueil des enfants au centre de loisirs à l'école des Herbures, rue du Général De gaulle à SAINT-NABORD.

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Accueil de loisirs collectifs de vacances en direction des enfants de 13 révolus à 18 ans
Il fonctionne pendant 1 des 2 semaines des vacances de Toussaint 2020.

Il est prévu une nuitée.

Il fonctionne de 7 H 30 à 18 H 30 du lundi au vendredi pour 1 des 2 semaines allant du 19 au 30 octobre 2020.

L'arrivée des enfants est autorisée jusqu'à 8 H 45 dernier délai et leur départ peut être effectif à partir de 17 H 30 (hors nuitée). Le fonctionnement de la structure est soumis aux taux d'encadrement induits par la législation.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement complété et enregistré avant toute réservation et fréquentation. Les inscriptions se feront par semaine complète.

Le nombre des enfants pouvant être inscrits au service sera limité à 24 par semaine et 6 enfants pour le minimum.

Une priorité sera donnée aux enfants de SAINT-NABORD et aux enfants extérieurs ayant fréquenté assidûment le Centre de loisirs des Herbures. La liste des enfants inscrits sera arrêtée en fonction de la date d'arrivée des dossiers d'inscription dûment complétés.

ARTICLE 4 : RESERVATION ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Le dossier de réservation accompagné du programme est transmis aux familles avant la période de vacances.

Les dossiers de réservations seront pris en compte suivant l'ordre de priorité suivant :

- Semaine complète pour les enfants et petits-enfants de SAINT-NABORD,
- Semaine complète pour les enfants de l'extérieur.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des prestations se fait à l'inscription qui sera alors définitive.

Les absences ne seront pas remboursées (sauf hospitalisation sur présentation d'un certificat médical).

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

a) Les enfants doivent respect au personnel, à leurs camarades et au matériel mis à leur disposition. Aucune manifestation de violence, que ce soit physique ou verbale, ne sera tolérée. Les jets de tout objet ou aliment sont interdits.

b) Il est strictement interdit de détenir et de consommer du tabac, de la drogue et de l'alcool sur les lieux (école et abords et en sorties extérieures) d'occupation du centre « ados ».

c) Dès l'ouverture de l'accueil, les règles de vie sont expliquées aux enfants. L'objectif des règles de vie est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanction.

ARTICLE 7 : INDISCIPLINE

Tout manquement aux règles de vie fera l'objet de sanctions graduées en fonction du degré d'indiscipline :

- 1^{er} degré : Réprimande

Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation du personnel d'encadrement.

- 2^{ème} degré : Sanctions

Les sanctions seront appliquées lorsque les réprimandes resteront sans effet.

- 1^{er} avertissement : contact téléphonique et courrier d'information aux parents avec possibilité de prendre rendez-vous auprès du personnel encadrant.
- 2^{ème} avertissement : idem
- 3^{ème} et dernier avertissement : en cas d'incident grave ou récidive, l'enfant sera exclu définitivement

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES PARENTS SUR LEUR(S) ENFANT(S)

Pour l'accueil de loisirs collectifs, les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou des personnes mandatées et confiés au personnel.



A cet effet, il est demandé aux parents ou aux personnes mandatées, de sortir de leur véhicule, les enfants ne doivent pas rejoindre ni quitter seuls l'accueil de loisirs.

Les personnes mandatées par le représentant légal pour déposer ou venir chercher les enfants doivent être majeures et spécialement autorisées dans le dossier d'inscription.

Les enfants peuvent quitter le centre seuls sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par un écrit de leurs parents à joindre au dossier d'inscription.

Les parents font leur affaire personnelle des dommages matériels ou corporels que leur(s) enfant(s) pourrait(ent) causer à autrui.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 10 : ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL

a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boîtes de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.

b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 12 : ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête).

- Un exemplaire est destiné à la famille

- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 13 : DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (dossier d'inscription), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant au caméscope lors des activités ;

- photographier l'enfant ;

- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ;

Et ce dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

En revanche et sauf indication contraire, l'inscription vaut autorisation de sortie avec nuitée sur le département.

ARTICLE 14 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre « Ados » et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 15 : AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.

11 - Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2021 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).

Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.



- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L.3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100%, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardinerie, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts, ...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du Conseil Municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre ;
4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.
L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :

L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi qu'à l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,



- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

Depuis 2016, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'était calquée sur les propositions de REMIREMONT.

Pour 2021, REMIREMONT propose un dispositif couvrant 12 dimanches : dimanches 03 janvier, 11 et 18 avril, 27 juin, 18 et 25 juillet, 03 octobre, 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre.

Ces informations ont été transmises à l'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoiriauds (UECAN) qui a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à la proposition suivante de détermination d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année civile 2021 :
Pour l'ensemble des commerces concernés par le dispositif : 12 dimanches, 03 janvier, 11 et 18 avril, 27 juin, 18 et 25 juillet, 03 octobre, 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre ;
- **PRECISE** que devront être strictement respectées les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 juin 2016 et notamment en ce qui concerne les compensations dues aux salariés volontaires rappelées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération et notamment pour mener à bien les consultations nécessaires (CCPVM et organisations syndicales) à la mise en œuvre effective de cette décision.

12 - Avis sur le transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes du paragraphe II de l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (publiée au journal officiel du 26 mars 2014) qui dispose que :

« II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il lui propose donc de se positionner quant à l'opportunité d'un tel transfert de compétence programmé à l'alinéa 2 en précisant que la minorité dite « de blocage » est d'ores et déjà atteinte.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales,



Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de SAINT-NABORD approuvé par délibération n°429/57/28 du 21 septembre 2006, modifié le 23 mai 2013 et dont la révision a été prescrite par délibération n°429/47/10 du 28 février 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

13 - Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 1^{er} septembre 2020 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le IV de l'article 1609 nonies C prévoit que : « *Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-5 du CGCT

« II- [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. [...] »

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges



qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT le 1^{er} septembre dont copie du texte est jointe aux présentes notes évaluant le coût net des charges transférées au 1^{er} janvier 2020.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

Réunion de la CLECT du 01 septembre 2020

1. Contexte et rôle de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges

a. Rôle de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ».

La CLECT doit évaluer les charges transférées dans les neuf premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « *sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « *est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Toutefois, en application du 1°) bis du V de l'article susmentionné du CGI, « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

Pour rappel, et en application des précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans son « Guide sur les attributions de compensation », les communes doivent adopter le rapport, c'est-à-dire les méthodes d'évaluation utilisées par la commission en application de l'article 1609 nonies C du CGI, et non le montant des attributions de compensation.

Le vote des attributions de compensation, selon le droit commun ou selon une méthode dérogatoire, est distinct de l'adoption du rapport de la CLECT. Dans tous les cas, l'adoption des AC doit se faire sur la base du rapport de CLECT adopté.

b. Identification des compétences transférées à la CC Portes des Vosges Méridionales

A partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence transférée des communes membres vers la Communauté est la suivante :

- Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental : Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire – délibération du 24 septembre 2019

Cette compétence facultative a été immédiatement déléguée au PETR permettant la dissolution du Syndicat Mixte de la Voie Verte (sur le territoire des 3 EPCI du PETR). Il est précisé que la participation 2020 de la CCPVM au dit syndicat est majorée du montant des participations syndicales versées par les communes adhérentes en 2019.

2. Evaluation de la CLECT selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)

Le présent rapport est le résultat de la réunion de la CLECT en date du 01 septembre 2020 au cours de laquelle les éléments financiers ont été examinés.

Méthodologie d'évaluation

Il est décidé de prendre en compte les participations syndicales 2019 versées par les communes concernées au syndicat de la voie verte, à savoir :

Remiremont : 18 177,51 €

Saint Etienne les Remiremont : 8 924,04 €

Dommartin les Remiremont : 5 143,11 €

Vecoux : 2 203,48 €

Saint Amé : 2 731,25 €



Soit un total de 37 179,39 €

Ces montants pourront être déduits des attributions de compensation 2020.

3. Montant des attributions de compensation

Le tableau ci-dessous détermine le niveau des attributions de compensation, telles qu'elles découlent de la méthode d'évaluation proposée ci-dessus.

Les transferts minoreraient de 37 179.39 € en 2020 les AC versées par la CC.

	AC Provisoires	Participations syndicat Voie Verte	AC provisoires modifiées
DOMMARTIN	295 684,00 €	5 143,11	290 540,89
ELOYES	1 753 421,00 €	-	1 753 421,00
GIRMONT	81 926,00 €	-	81 926,00 €
PLOMBIERES	547 550,00 €	-	547 550,00 €
REMIREMONT	2 688 797,00 €	18 177,51	2 670 619,49 €
SAINT AME	756 019,00 €	2 731,25	753 287,75 €
ST ETIENNE	1 387 121,00 €	8 924,04	1 378 196,96 €
SAINT NABORD	1 563 081,00 €	-	1 563 081,00 €
LE VAL D'AJOL	849 520,00 €	-	849 520,00 €
VECOUX	215 245,00 €	2 203,48	213 041,52 €
			0,00 €
TOTAL	10 138 364,00 €	37 179,39	10 101 184,61

Le présent rapport est adopté par la CLECT le 01 septembre 2020.



14 - Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2019 :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics Municipaux d'eau potable et d'assainissement pour 2019 dont il a reçu copie et leur demande leurs éventuelles observations.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation à l'Assemblée Délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics Municipaux d'eau potable, d'assainissement.

Puis, il donne lecture des rapports préparés par les services communaux, concernant le Service des Eaux, le Service de l'Assainissement de l'exercice 2019 (joints en annexe).

Enfin, Monsieur le Maire invite à faire part de ses remarques.



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ

DU SERVICE DES EAUX

Année 2019

COMMUNE DE SAINT-NABORD

JUILLET 2020



1 - NOTE LIMINAIRE :

- Nature du service : captage, adduction, stockage et distribution de l'eau sur le territoire de SAINT-NABORD
- Mode de gestion du service : gestion directe avec budget annexe soumis à la nomenclature comptable M49.

2 - INDICATEURS TECHNIQUES :

- Nombre d'habitants : **4306** (dernières données INSEE).
- Nombre d'habitants desservis par le réseau d'eau potable : environ **4200**
- Capacité d'accueil touristique : **négligeable et sans incidence.**
- Ressources en eau :

Les ressources sont composées majoritairement de captages de sources (15 sources situées sur 13 emplacements) et d'un puits en nappe sis au lieu-dit « La prairie », dont le taux d'arsenic, parfois trop important, a été réduit en 2013 par des travaux adaptés et qui est conforme à la réglementation depuis lors ($\leq 10 \mu\text{g/l}$).

Les captages sont répartis sur l'ensemble du territoire (cf. plan annexe sources et réservoirs). De plus, ils sont souvent regroupés et collectés par une seule canalisation aux réservoirs, d'où une impossibilité de préciser les volumes prélevés par captage mais par groupe de captages et comptabilisés sur les sites des réservoirs selon les volumes 2019 ci-après :

- . Captages des Ruines et captage de l'Etang : 23 770 m³
- . Captages de Grésifaing (3) et des Arpents : 79 072 m³
- . Captages des Chavannes, de Hautmantarde et de La Basse des Eaux (3) : 107 163 m³
- . Captages des Vieux Prés (3) et des Prés du Joux : 117 555 m³
- . Puits de La Prairie : 2 957 m³

Le dernier captage de la Basse des Eaux (CLAVIER), dont les travaux de raccordement ont été effectués fin 2007, a fait l'objet en 2016 d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'arrêté préfectoral a été pris en juillet 2016 après enquête publique sans observations particulières. Il s'agira donc maintenant de réaliser les travaux et prestations préconisés notamment les clôtures des périmètres de protection immédiate du captage et des sites de stockage d'eau potable. Après une longue consultation (absence d'offres cohérentes après un 1^{er} appel d'offres, les travaux (terrassements, clôtures et portails, portes de réservoirs, panneaux, etc.) ont été réalisés à l'automne 2019.

- Informations sur le fonctionnement :

L'eau est stockée dans 5 groupes de réservoirs couplés à des unités de traitement où elle est neutralisée (redressement du PH) et chlorée. Les éléments d'accès de certains sites (portes, échelles ...) ont été remplacés au cours des dernières années pour une meilleure sécurité, un complément relatif à l'utilisation d'équipements.

L'état général des installations de stockage nécessitera prochainement des travaux de rénovation des ouvrages, notamment en matière d'étanchéité des couvertures et de traitement des parois.

De plus, le traitement de l'eau nécessite la mise en place d'injection de gaz carbonique et/ou de soude pour tenir compte de la conductivité insuffisante et l'adaptation de la neutralisation en cas d'utilisation d'un produit de substitution au calcaire marin.



Les installations (stockage, traitement, pompage) sont reliées à un système de télégestion, renouvelé récemment, permettant de répertorier de nombreuses données dont les incidents survenus, les volumes distribués, etc. La communication entre les sites et le PC se fait par système radio au lieu de lignes téléphoniques, ce qui est plus sécurisant (pas d'interruption de lignes) et moins onéreux en fonctionnement, et il a été rajouté une protection parafoudre sur l'ensemble des sites.

De plus, des visites régulières de ces installations sont effectuées par le personnel du service des eaux.

Par ailleurs, dans le cadre du plan Vigipirate, un plan communal de sauvegarde a été mis en place. Ce document fait l'objet de mises à jour si le besoin s'en fait sentir.

D'autre part, les canalisations de distribution sises sous Domaine Public, font également l'objet de renouvellement, notamment lors de travaux de voirie.

L'eau est comptabilisée chez chaque abonné par des compteurs de \varnothing approprié. Depuis plusieurs années, les compteurs existants sont remplacés par des compteurs équipés de capteurs pour relève à distance et ce remplacement a été totalement achevé en 2013. Néanmoins, vu la durée de vie des compteurs d'une dizaine d'année, un programme de renouvellement de ces matériels est nécessaire et a déjà été entamé.

- Compteurs :
 - Individuels : 2062
 - Généraux : 12 (aux différentes sorties de chaque réservoir).
- Nombre d'abonnés : 1872

	Nombre	Volumes comptés en m3	Volumes produits en m3	Volumes achetés en m3
Branchements domestiques	2045	167541	330 517	2732
Branchements non domestiques	17	21533		(ELOYES, POUXEUX, BELLEFONTAINE)

- Réseau :

La longueur du réseau est d'environ **75,3 km** composé de canalisations de \varnothing 32 mm à 200 mm en fonte, PVC et polyéthylène. Dans la mesure où le financement le permet, une portion de canalisation obsolète est remplacée chaque année parfois lors de travaux de voirie. Dans ce cadre, des travaux de remplacement de la conduite rue du Muguet et le bouclage de cette conduite avec une portion de la rue du Général de Gaulle ont été réalisés en 2019 lors des travaux de requalification du quartier HLM du Centre. De même, dans le cadre de l'aménagement de trottoirs rue de Sous-froid, la canalisation principale (matériaux divers existants ayant occasionné plusieurs fuites ces dernières années) avec reprise des branchements été effectuée ce printemps.

3 - INDICATEURS FINANCIERS - TARIFICATIONS

- Prix de l'eau : 1,44 € HT/m3.
- Tarification : identique quel que soit l'utilisateur (particulier ou industriel).
- Évolution et révision :



Révision ou maintien du tarif chaque année pour équilibrer le budget annexe en fonction de l'accroissement et/ou de la stabilité des charges suivantes :

- Amortissement des investissements,
- Intérêts de la dette,
- Fonctionnement des nouvelles installations et contraintes de qualité,
- Autofinancement pour les besoins d'investissement.

- Prix du m3 d'eau consommé :

Tarification fixe	
Abonnement annuel au réseau	72,84€
T.V.A.	5,5 %
Tarification proportionnelle	
Prix du m3	1,44 €
Surtaxes communales ou syndicale	
Redevance Agence de l'Eau (taxe antipollution)	0,350 €
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux (abonnés au réseau d'assainissement)	0,233 €
Taxe Voies Navigables	
T.V.A.	5,5 % - 10 %

- Facture d'eau :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Évolution	Justifications
Abonnement annuel	72,84	72,84	=	Tarifs maintenus dans leur globalité par la Commune et l'Agence de l'Eau
Prix du m3	1,44	1,44	=	
Redevance Agence de l'Eau (taxe anti pollution)	0,350	0,350	=	
T.V.A. pour abonnement, prix au m3 et taxe anti-pollution	5,5 %	5,5 %	=	
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux (s'applique uniquement aux abonnés du réseau d'assainissement)	0,233	0,233	=	
T.V.A. pour la modernisation des réseaux	10 %	10 %	=	

Cf. annexe (factures 2019 et 2020 sur la base de 120 m3/par an). Deux simulations de factures tenant compte de la taxe de l'Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux ont été établies. Aussi, cette redevance n'apparaît plus sur les factures d'assainissement.

- Principales recettes réalisées en 2019 :

- Vente d'eau : 276 134,92 € HT (+ 8,8 % par rapport à 2018),
- Abonnements et autres prestations de service (mises en service et relevés) : 156 457,35 € HT (+ 7,2 % par rapport à 2018),



- Taxes de raccordement : 10 424,00 € HT (+ 17 % par rapport à 2018, mais concerne également quelques éléments de l'année antérieure).
- Autres recettes d'exploitation : négligeable.

Depuis 2012, tout nouveau branchement a été assujéti au paiement d'une taxe de raccordement au réseau dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE :

- Qualité de l'eau distribuée (source ARS) :
 - Les analyses réalisées en 2019 par l'Agence Régionale de Santé au nombre de 45 unités sur les différents réseaux ont révélé 1 résultat non conforme aux limites de qualité en paramètres microbiologiques. Cette non-conformité aux limites de qualité microbiologique n'a présenté aucun risque pour la santé des consommateurs. Par ailleurs 14 sont jugées non-conformes en matière de conductivité par rapport aux références de qualité chimique pour ce paramètre relatif à la minéralisation de l'eau (agressivité) qui est susceptible d'être corrosive vis-à-vis de certaines canalisations métalliques (valeur inférieure à 200 µS/cm minimum réglementaire). Cette valeur pourra être corrigée par l'injection de gaz carbonique et/ou de soude dont une étude est en cours.
 - Synthèse globale : eau douce légèrement agressive présentant une bonne qualité bactériologique et physico-chimique et étant à l'équilibre calco-carbonique après adjonction de neutralite. Elle est de bonne qualité physico-chimique, hormis la conductivité (faible minéralisation) pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
- Indice de gestion patrimoniale et de connaissance des réseaux : 100 (méthode de calcul de l'indice modifiée depuis 2013).
Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan pluriannuel de renouvellement des branchements et canalisations qui sont généralement réalisés en parallèle des travaux de voirie. Il en est de même concernant la mise à jour annuelle de certaines données.
- Rendement du réseau de distribution : 62,74 % (66,6 % en 2018). Ce résultat sensiblement inférieur à celui de l'année précédente et nécessite donc la poursuite des campagnes de recherche de fuite, bien que quelques-unes aient été décelées et réparées en 2019.
- Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) : 5,24 m³/km/jour (4,97 en 2018).
- Indice linéaire des pertes en réseau (ILP) : 4,52 m³/km/jour (4,18 en 2018).
- Indice linéaire de consommation (ILC) : 7,61 m³/km/jour (8,47 en 2018).
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 100 %.

L'ensemble des points de prélèvements hormis le captage réalisé en 2007 ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 683/91/DDAF du 27.12.1991 et n° 3015/2003 du 07.11.2003 et les travaux préconisés réalisés. Par contre, le captage dit de « La Basse des eaux » réalisé en 2007 a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en 2016 conclue par l'arrêté préfectoral n° 1452/2016 du 26 juillet 2016 dont les travaux de mise en conformité du site ont été réalisés au 2^{ème} semestre 2019. Par contre, à la demande des services de l'Etat, un dossier de régularisation est en cours pour les captages réalisés avant la loi sur l'eau en 1992 en matière d'autorisation de prélèvement malgré les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus et donc en complément de ces derniers.



- Études et travaux :

Études et travaux exécutés et payés ou encaissés en 2019		
Montants	Subventions	Objet
136 971,89 € HT.	7 550,20 €	Acquisition de compteurs, pièces de fontainerie et petit matériel ; Fourniture et programmation de débitmètres sur réseau et télégestion, Captage de source de la Basse des eaux et périmètres divers (travaux suite à DUP), Bouclage et remplacement de canalisations rue de Gaulle et rue du Muguet (Secteur habitat collectif Vosgélis), Réalisation d'une canalisation chemin de Beaudremoine.

Études et travaux programmés en 2020 y compris les restes à réaliser 2019		
Montants	Subventions	Objet
483 078,00 € HT.	19 580,00 €	Acquisition de compteurs, pièces de fontainerie et petit matériel, Relevé de canalisations bouches à clé et ouvrages divers avec report sur plan (3 tranches), Achèvement (financier) du remplacement de canalisations rue de Gaulle et rue du Muguet (Secteur habitat collectif Vosgélis), Remplacement de la canalisation principale et branchements rue de Sous froid, Campagne de renouvellement de poteaux d'incendie, Réfection du traitement de neutralité et injection de CO2 sur le site de traitement d'eau potable de Fallières, Sécurisation stations de traitement, Canalisation de bouclage entre la rue du muguet et la rue des 4 vents, Suppression de branchements plomb et raccordement sur le réseau de Saint-Nabord aux Breuchottes (50 % avec Remiremont).



Études et travaux envisagés dans le futur

Les futurs investissements porteront majoritairement sur le renouvellement des canalisations, la restructuration du réseau, l'extension des réseaux en fonction des zones constructibles dégagées par le PLU et l'amélioration, le renforcement de la distribution et de la protection incendie le cas échéant.

Par ailleurs, lors du nettoyage des réservoirs, il a été constaté une dégradation de certains d'entre eux. Il en découle un besoin de réfection des revêtements intérieurs des réservoirs et une rénovation des façades, voire de l'étanchéité des coupes des réservoirs non enterrés.

Les futurs investissements concernent également les adjonctions de gaz carbonique et/ou de soude des stations de traitement pour élever la valeur de la conductivité de l'eau pouvant être agressive vis-à-vis de certaines conduites métalliques à l'heure actuelle (par rapport aux nouvelles valeurs imposées par l'ARS) d'une part, et les modifications éventuelles des stations de traitement afin qu'elles soient adaptées au remplacement du calcaire marin actuellement utilisé par un produit de substitution d'autre part.

Ils porteront également sur l'acquisition de nouveaux compteurs individuels et de sectorisation équipés de têtes émettrices dans le cadre de leur renouvellement périodique ou en complément (sectorisation) pour le suivi des consommations par secteurs.

Par ailleurs, il n'existe pas de branchements publics en plomb sur le réseau de Saint-Nabord, mais sur celui de Remiremont dont certains abonnés sont habitants de Saint-Nabord. Ces branchements seront modifiés avec Remiremont pour être établis sur le réseau de Saint-Nabord.

Autres indicateurs financiers :

- Montant des amortissements 2019 : 122 521,03 € HT ;
- Dettes : cf. annexes (état de la dette du Service des Eaux).



CAS 1: NON ABONNES AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2019

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,07 €	72,84 €	4,01 €	76,85 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti-pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
TOTAUX			287,64 €	15,82 €	303,46 €

Soit un prix moyen du m3 de 2,53 € TTC.

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2020

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,07 €	72,84 €	4,01 €	76,85 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti-pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
TOTAUX			287,64 €	15,82 €	303,46 €

Soit un prix moyen du m3 de 2,53 € TTC.

ÉVOLUTION 2019/2020 : NEANT



CAS 2 : ABONNES AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2019
(Abonnés au réseau collectif d'assainissement)
Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5% Et 10 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,07 €	72,84 €	4,01 €	76,85 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,36 €	1,24 €	13,60 €
Assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,233 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			491,16 €	36,17 €	527,33 €

Soit un prix moyen du m3 de 4,39 € TTC.

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2020
(Abonnés au réseau collectif d'assainissement)
Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5% Et 10 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,07 €	72,84 €	4,01 €	76,85 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,36 €	1,24 €	13,60 €
Assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,233 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			491,16 €	36,17 €	527,33 €

Soit un prix moyen du m3 de 4,39 € TTC.

ÉVOLUTION 2019/2020 : NEANT



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

ANNEXE : DEBIT DES RESSOURCES RELEVES EN 2019

SOURCES	DÉBITS DES SOURCES en m ³ /j Valeurs juillet 2019	RÉSERVOIRS
1 - PIERREL 2- GRILLOT A 3 - GRILLOT B 4 - HOUOT	341,52 150,00 88,80 192,96	FALLIERES
5 - CHAVANES 6 - MALPIERRE 7 - BARBOTTOUSE - BABEL 8 - BARBOTTOUSE - COUVAL 9 - CLAVIER	18,96 222,00 213,36 70,08 139,20	DEVANT CHAUMONT
10 - ARPENTS 11 - HILFIGER A 12 - HILFIGER B 13 - HILFIGER C	94,80 67,92 195,84	GRÉSIFAING
14 - ROCHOTTE - ETANG 15 - ROCHOTTE - RUINES	48,00 47,04	LA ROCHOTTE
FORAGE DE LA PRAIRIE (moyenne journalière annuelle de pompage)	8,10	GRATELY
TOTAL	1 898,58	

ANNEXE CAPACITE DES RESERVOIRS

RÉSERVOIRS	VOLUME en m ³	SECTEUR DESSERVI	LONGUEUR DE RÉSEAU
FALLIÈRES	600	Fallières - Les Breuchottes ≈ 1 360 habitants	32,8 km.
DEVANT CHAUMONT	350	Ranfaing - Moulin - Centre - Peuxy ≈ 1 530 habitants	24 km.
GRÉSIFAING	1 000	Centre - Longuet ≈ 1 020 habitants	8,3 km
LA ROCHOTTE	350	Peuxy - Z.I. ≈ 265 habitants	5 km
GRATELY	400	Anty - Devant Chaumont + Renforcement ≈ 75 habitants	4,4km.



**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Année 2019

COMMUNE DE SAINT-NABORD

JUILLET 2020



1 - NOTE LIMINAIRE :

- Nature du service : collecte et épuration des eaux usées (assainissement collectif)
- Mode de gestion du service : gestion directe avec budget annexe soumis à la nomenclature comptable M 49.
- Les eaux usées et pluviales de la commune sont traitées sur trois sites :
 - Station d'épuration de la commune.
 - Station d'épuration du SIVOM de REMIREMONT, auquel la commune verse une contribution syndicale annuelle.
 - Station d'épuration de la commune d'ELOYES, à laquelle la commune paye sa redevance comme tout autre usager du service.

2 - INDICATEURS TECHNIQUES ET DE PERFORMANCE

- Nombre d'abonnés : 1530
- Nombre d'habitants desservis par les réseaux de collecte : environ 2800 (dernier recensement)
- Nombre d'industriels raccordés : La Maille Verte des Vosges (ex Amès Europe) uniquement
- Volumes domestiques collectés : 133 515 m³
- Volumes industriels collectés (La Maille Verte, ex Ames Europe) : 36 112 m³
- Réseaux :

Les réseaux d'assainissement communaux ont une longueur d'environ 30 km et comportent environ 50 % des réseaux d'eaux usées strictes et 50 % des réseaux unitaires (les réseaux d'eaux pluviales strictes comportent environ une vingtaine de kilomètres). Ils sont constitués majoritairement de canalisations en béton et en PVC. Un relevé géo localisé de ces réseaux est en cours et prendra plusieurs années.

Différents ouvrages spécifiques équipent ces réseaux, en l'occurrence :

- 6 postes de refoulement ou de relèvement des eaux (1 à Peuxy, 1 au Centre, 3 à Moulin et Ranfaing, 1 à Fallières)
- 6 déversoirs d'orages sur les réseaux unitaires (1 à Peuxy, 4 à Longuet-Centre et 1 aux Breuchottes)
- 1 bassin de pollution à Peuxy.

Les ouvrages spécifiques ci-dessus sont régulièrement visités et nettoyés alors que des tronçons de réseaux sont curés annuellement. De plus, des nettoyages périodiques sont effectués par un prestataire dans le cadre d'un marché trisannuel.

L'ensemble des postes de refoulement, hormis celui de Fallières qui est d'une conception différente sans grand risque de chute ont fait l'objet de 2012 à 2017 d'une réhabilitation totale afin d'améliorer la sécurité du personnel (pompes en chambre sèche au lieu de pompes immergées existantes précédemment) et d'éviter les trop fréquentes pannes dues à la présence de plus en plus importante de lingettes par la mise en place de nouvelles pompes mieux adaptées qui a donné totale satisfaction. De plus, un marché a été passé avec une entreprise pour sécuriser les ouvrages pour l'entretien (plateformes



intermédiaires, échelles à crinoline, etc.) et l'accès (2 sites protégés par clôtures, les autres étant déjà équipés) dont les travaux ont été effectués au printemps 2019.

L'indice de connaissance et de gestion patrimonial est de 30 points (méthode de calcul de l'indice modifiée depuis 2013).

Le taux de desserte par les réseaux est de l'ordre de 70 %

- Évaluation des charges brutes de pollution : cf. rapports ci-annexés concernant les résultats d'autosurveillance et/ou d'audits diligentés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la station de SAINT NABORD.
- Évaluation des charges brutes au cours de l'année : cf. rapports ci-annexés.
- Capacité d'épuration :
 - Station de SAINT-NABORD : 2 300 équivalents habitants
 - Station du S.I.V.O.M. de REMIREMONT : 5 000 équivalents habitants pour l'assainissement des effluents de SAINT-NABORD.
 - Station d'ELOYES : 2000 équivalents habitants pour l'assainissement des effluents de SAINT-NABORD.

La station de SAINT-NABORD (STEU) est équipée d'appareils de prélèvement d'autosurveillance. Elle a fait l'objet d'une déclaration de rejet en date du 31 Décembre 2006 autorisée par le Préfet. Néanmoins, au vu de certaines « non conformités » (absence de données pour certains ouvrages, système d'auto surveillance invalidé) relevées par le prestataire de l'AERM et la Police de l'Eau ayant entraîné une diminution et/ou absence de la prime pour épuration, des équipements complémentaires ont été installés en 2017 (préleveur réfrigéré en sortie de station, modification du seuil de mesure en entrée) et des modifications ou équipements supplémentaires ont été effectués en 2018 (réfrigérateur pour conservation des échantillons, thermomètres électroniques, PH-mètres, équipement du DO3).

Les boues produites (810 m³ pour l'année 2019) sont évacuées et traitées par la STEU du SIVOM de REMIREMONT en totalité. Leur concentration variable et comprise entre 11,10 g/l et 25,20 g/l pour une production de matière sèche d'environ 12,05 tonnes. Le traitement de ces boues est réalisé par la Lyonnaise des Eaux prestataire du SIVOM, dans le cadre d'une convention tripartite d'une durée de 5 années et qui doit être renouvelée cette année pour une durée de 3 ans maximum (nouvelle station en 2022/2023). Les autres déchets (sables, refus de dégrillage, graisses) sont évacués en décharge et centres agréés.

Le rendement moyen épuratoire en DB05 est compris entre 91,4 et 99,6 % et celui des matières en suspension (MES) est compris entre 91,1 et 99,5 %, rendements qui sont largement supérieurs au seuil de 70 % pour la DB05 et respectent celui des MES qui est de 90 %, seuils imposés par l'arrêté préfectoral. Les fluctuations des valeurs en DB05 et MES sont souvent dues alors à la dilution des effluents (réseaux unitaires) lors de fortes précipitations et aux conditions atmosphériques (froid, chaleur).

Concernant les déversoirs d'orage des réseaux unitaires liés à la station d'épuration et notamment l'ouvrage A2 en tête de station qui n'existe plus depuis de nombreuses années mais dont la Police de l'eau a noté l'absence de données ce qui a pour conséquence la perte relative de la prime pour épuration de l'AERM (inférieure à 5 000,00 €) pour non-conformité du système d'assainissement, il conviendra donc de réaliser rapidement une étude (simultanément à l'étude sur la construction d'une nouvelle station) permettant de définir les éventuels équipements nécessaires à la comptabilisation des déversements réclamés par cet organisme en aménageant le DO3 par exemple ou en reprenant l'ouvrage en totalité.



Après le choix de la construction d'une nouvelle station sur le site de l'actuelle par la Commune, et après consultation de bureau d'études, la mission a été confiée à l'entreprise EGIS EAU qui devra débiter ses investigations à l'automne (septembre/octobre) pour une mise en service de la nouvelle station au plus tard à l'automne 2022. A cet effet, une prochaine rencontre aura lieu avec les différents acteurs pour finaliser un nouveau planning consécutif à la crise sanitaire du COVID 19.

3 - INDICATEURS FINANCIERS :

- Prix de la redevance : 1,36 € HT /m3.
- Abonnement au réseau : 12,36 € HT par année.
- Modalités de tarification : Identique quel que soit l'usager sauf pour la société LA MAILLE VERTE ex AMES EUROPE qui bénéficie d'un dégrèvement de 30 % compte tenu du fait qu'elle bénéficie d'un contrat séparé avec le S.I.V.O.M. de REMIREMONT pour le traitement de ses effluents et qu'elle a participé financièrement à l'investissement de mise en place du réseau.

Tarification fixe	
Abonnement annuel au réseau	12,36 €
T.V.A.	10 %
Tarification proportionnelle	
Prix du m3	1,36 €
Surtaxes communales ou syndicale	/
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux (transféré sur la facture d'eau potable)	/
Redevance F.N.D.A.E.	/
Taxe Voies Navigables	/
T.V.A.	10 %

- Facture d'assainissement :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Évolution	Justifications
Abonnement annuel	12,36 €	12,36 €	=	Instauration d'un abonnement au réseau d'assainissement pour toute propriété raccordée depuis 2011 et tarifs maintenus dans leur globalité par la Commune depuis 2018.
Prix du m3	1,36 €	1,36 €	=	
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux	-	-	-	Transférée sur la facture et le budget d'eau potable depuis plusieurs années.
Redevance F.N.D.A.E.	/	/	/	
Taxe Voies Navigables	/	/	/	
T.V.A.	10 %	10 %	=	

Cf. annexe (factures 2019 et 2020 sur la base de 120 m3/par an).



4 - AUTRES INDICATEURS FINANCIERS :

- Recettes d'exploitation :
 - Redevances : 215 731,75 € HT (+ 7,3 % par rapport à 2018)
 - Abonnement : 18 822,94 € HT (-1,9 % par rapport à 2018)
 - Taxes de raccordement : 4 879,00 € HT
- Autres recettes d'exploitation :
 - Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau : néant
 - Contribution du budget général à l'évacuation des eaux pluviales : 139 742,20 € HT.
- Dettes : cf. annexe (état de la dette du Service Assainissement)
- Études et travaux :

Études et travaux réalisés et payés en 2019	105 014,50 € HT	Étude de faisabilité relative à la station d'épuration ; Réfection des réseaux d'assainissement du secteur urbain des immeubles Vosgélis au centre couplé avec les voiries ; Sécurisation et réfection d'ouvrages (échelles, clôtures, pénétrations, etc. de postes de refoulement et regards particuliers) ; Extension de réseau impasse du cerf.	Subventions : Néant
Études et travaux programmés en 2020 y compris les restes à réaliser de 2019	240 000,00 € HT	Étude de faisabilité relative la station d'épuration et maîtrise d'œuvre pour la construction ; Relevé de canalisations simultanément aux relevés d'eau potable (3 tranches) ; Réfection des réseaux d'assainissement du secteur urbain des immeubles Vosgélis au centre couplé avec les voiries (solde financier) ; Reprise de canalisation sur poste de Fallières (solde financier) ; Étude de l'extension du réseau sur le secteur de la route de Raon en plusieurs tranches.	Subventions : Néant
Travaux envisagés au-delà		Les futurs investissements comporteront la construction d'une station neuve chemin du Vouau sur le site de l'existante. Un nouveau programme d'investissement pluriannuel tenant compte du schéma directeur d'assainissement et du nouveau P.L.U. pourra être élaboré. Il comportera des renouvellements et améliorations de réseaux et installations existantes, des extensions de réseaux, des vérifications de branchements, etc.	

- Montant des amortissements 2019 : 83 065,62 € HT.



FACTURE D'ASSAINISSEMENT CALCULÉE AU 01/01/2019

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,36 €	1,24 €	13,60 €
Redevance assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
TOTAUX			175,56 €	17,56 €	193,12 €

Soit un prix moyen du m3 de 1,61 €

FACTURE D'ASSAINISSEMENT CALCULÉE AU 01/01/2020

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,36 €	1,24 €	13,60 €
Redevance assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
TOTAUX			175,56 €	17,56 €	193,12 €

Soit un prix moyen du m3 de 1,61 €

ÉVOLUTION 2019/2020 : NEANT



QUESTIONS DIVERSES

- **Communication relative à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales :**

Les conditions de gestion des listes électorales ont été entièrement réformées par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} Août 2016.

Désormais, la liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'INSEE.

Dans la mesure où notre commune compte plus de 1 000 habitants et où au moins 3 listes ont obtenus des sièges au Conseil Municipal lors du dernier renouvellement général, la loi prévoit la mise en place d'une commission de contrôle qui sera chargée d'examiner les éventuels recours formalisés par les électeurs et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24 et le 21 jours précédent un scrutin et au moins une fois par an. Ses réunions sont publiques.

Composition de la Commission :

Ses membres seront nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans au plus tard sur proposition du Maire en application des règles ci-dessous :

À SAINT-NABORD (commune de 1 000 habitants et plus dans laquelle trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement), la commission est composée:

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- Un conseiller municipal appartenant à chacune des deux autres listes, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Pour l'application de ses règles, il convient de se reporter au dernier tableau du Conseil Municipal en vigueur, à savoir celui établi le 06 juillet 2020. Ainsi, sont susceptibles de siéger au sein de la nouvelle commission de contrôle, s'il(elle)s le souhaitent :

Liste majoritaire :

Madame MONTESINOS Annie

Monsieur JEANNEROT Pierre

Monsieur POIREL Roland

2^{ème} Liste :

Madame DOUCHE Patricia

3^{ème} Liste :

Monsieur SEIDENGLANZ Patrick

Ces personnes ont toutes accepté de siéger.

- **Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) qui a été transmis par courriel :**

Monsieur le rappelle les principales compétences et les divers domaines d'intervention de la CCPVM :

ECONOMIE

- Zone de la Bruche - Parc photovoltaïque
- Zone du Champs Maillot - Finalisation
- Aide à l'immobilier d'entreprise
- Visites d'entreprises
- Déploiement de la Fibre optique
- Opération AITHEX
- Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE)

TOURISME

- La Voie Verte
- Les panneaux « Fenêtres sur le Parc »
- La Navette des Crêtes
- Festi Foss'art 2019
- La marque Vosges Secrètes
- La Traversée du Fossard
- Barge Moselotte
- Cyclo Tourisme



ENVIRONNEMENT

- Le Programme Habiter Mieux
- Plan Climat Air Énergie Territorial
- Fête de l'eau
- Programme de restauration des cours d'eau
- Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (GEMAPI)
- Espace Naturel Sensible
- Natura 2000

CULTURE, SPORTS, LOISIRS

- Réseau de lecture publique
- Piscines
- École de Musique

LES POLITIQUES SOCIALES

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Prévention et Lutte contre la pauvreté
- Politique de la Ville
- Convention Territoriale Globale
- Crèche Multi-accueil
- Relais d'Assistants Maternels (RAM)

LES AIRES D'ACCUEIL

- Aires de camping-cars
- Aires d'accueil des gens du voyage

URBANISME

- Instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire :

L'intérêt et l'utilité de la CCPVM sont donc indubitables. Elle est notre avenir !

Pour autant, une nouvelle élection est à venir et SAINT-NABORD compte bien influencer sur cet avenir en affirmant notamment notre volonté d'une plus grande maîtrise des frais de fonctionnement.

Nous savons que les compétences transférées sont le plus souvent par essence déficitaires, mais l'exemple de l'urbanisme prouve que l'on peut trouver des alternatives à un déficit inéluctable et grandissant.

• Questions diverses de la minorité issue de la liste « Imaginons Saint-Nabord Demain »

« [...] Concernant la distribution de l'eau j'aurai une question :

Alors que nous avons dans les décennies passées une sécheresse tous les dix ans, avec le réchauffement climatique nous constatons que celle-ci se répète d'année en année.

Certains écarts ne sont pas distribués par la commune en eau, je pense en particulier au secteur de PUZIEUX où des familles se retrouvent sans eau leurs sources étant à sec et ce pendant des périodes de plus en plus longues.

Nous sommes tous conscients que l'eau est vitale et nous désirons tous le mieux vivre et le bien vivre à SAINT-NABORD et œuvrerons avec vous dans ce but, alors :

Prévoyez-vous une extension du réseau de distribution d'eau vers ces écarts afin de permettre à ceux de ces Navoiriaudes et Navoiriauds qui le désirerons de pouvoir jouir de l'eau à leurs robinets toute l'année ? [...] »

Discussions :

Monsieur le Maire : *Cela n'a rien d'évident que ce soit techniquement ou financièrement.*

Le coût serait démesuré pour rapport au besoin réel, d'autant que la consommation réelle serait très faible.

Néanmoins, il existe des solutions alternatives : bâche, réservoir, À étudier en fonction des cas.

Monsieur AUDINOT : *Nous remplissons les citernes des particuliers en manque aux ateliers municipaux.*

Seulement 3 m³ cette année pour une seule personne. Rien en 2019. Le besoin est donc encore très faible.

Une telle extension a été réalisée à Anty il y a quelques années, mais 15 maisons d'un nouveau lotissement étaient attendues et la distance était bien moindre.

Une étude avait déjà été réalisée pour Puzieux mais il faudrait compter au moins 2 km de réseau soit 150 000 à 200 000 €.

Monsieur le Maire : *Il existe un autre cas derrière chez HYDREO. Il était question de 25 000 € pour un seul abonné.*

Madame MONTESINOS : *Autant de dépenses à prendre en charge par un budget qui soit s'autofinancer.*



- Rétrospective des travaux réalisés depuis septembre 2020.
- Cérémonie du 11 novembre à partir de 10h30 à l'église puis 11h15 au Monument aux Morts.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 17 novembre 2020 à 20h00.

Clôture de la séance le 15 octobre 2020 à 21h35.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Rémy PLANQUE.

